

## À l'attention des bénéficiaires des programmes de médicaments de l'Ontario et Trillium

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée permettra à la plupart des services d'urgence des hôpitaux ontariens d'accéder par voie électronique à l'historique des demandes de règlement de frais de médicaments présentées en vertu des programmes de médicaments de l'Ontario et Trillium.

Le Ministère ne peut communiquer l'historique d'un patient qu'au service d'urgence où celui-ci se présente. Ces renseignements aideront le personnel soignant à prodiguer des soins d'urgence en étant mieux informé\*. Pour les patients, l'historique présente les avantages suivants :

- Il aide le personnel soignant à rapidement reconnaître et prévenir les réactions nuisibles aux médicaments.
- Il contient des renseignements dont les patients pourraient ne pas se souvenir ou qu'ils ne pourraient pas communiquer sur leurs médicaments.
- Il fait en sorte que l'on continue à administrer aux patients leurs médicaments habituels lorsqu'ils sont hospitalisés.
- Il leur évite d'avoir à répéter des renseignements à de multiples intervenants.
- Il diminue l'attente qui précède la consultation à l'urgence et accélère le diagnostic puis l'accès au traitement.

Les patients qui refusent que l'historique de leurs demandes de règlement de frais de médicaments soit transmis aux services d'urgence peuvent retirer leur consentement. Pour ce faire, ils peuvent :

- soit aviser le Ministère qu'ils retirent leur consentement complet;

- soit aviser le Ministère qu'ils retirent leur consentement partiel en indiquant quels médicaments sont visés par ce retrait.

Avant qu'ils ne prennent une telle décision, les patients sont invités à s'informer des risques potentiels sur la santé auprès d'un fournisseur de soins de santé. *Quoi qu'il en soit, le retrait de consentement n'affecte en rien l'admissibilité d'un patient aux programmes de médicaments de l'Ontario et Trillium ni son droit de recevoir des services de santé financés par la province de l'Ontario.*

Si, après avoir retiré son consentement complet ou partiel, un patient revient sur sa décision, il lui suffit d'envoyer au Ministère une formule de consentement dûment signée. Il peut également consentir temporairement à ce que l'historique de ses demandes de règlement de frais de médicaments soit dévoilé à l'occasion d'une visite à un service d'urgence s'il a sa carte Santé en sa possession.

### **Pour de plus amples renseignements ou pour se procurer une formule de retrait de consentement :**

- Communiquer avec le Service d'assistance de la Direction des programmes de médicaments du Ministère au numéro suivant : 1 866 752-6405 (sans frais) ou 1 800 387-5559 (ATS).
- Consulter le site Internet du Ministère au [www.health.gov.on.ca/indexf.html](http://www.health.gov.on.ca/indexf.html).

\* La divulgation est autorisée par le Règlement de l'Ontario 150/05 pris en application de la *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chapitre O.10, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chapitre 3, annexe A.